

Centre Généalogique de Savoie
Association régie par la Loi du 01.07.1901 et le Décret du 16.08.1901
Préfecture d'Annecy le 28.11.1977 - J.O. du 11.12.1977 – No 3429
Siège Administratif :
Centre de Résidence d'Evires
3 rue des Martyrs de la déportation
74940 Annecy-le-Vieux

STATUTS

après modifications approuvées par l'AG du 27 avril 2024

Article 1 :

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre Centre Généalogique de Savoie (CGS en abrégé). L'association est organisée en secteurs géographiques ou antennes.

Article 2 :

L'association ainsi créée a pour but :

- d'organiser la formation et le perfectionnement de ses adhérents dans l'étude de la généalogie considérée en tant que science auxiliaire de l'histoire ainsi que dans toutes les autres sciences, paléographie notamment, ayant une quelconque utilité en généalogie ;
- d'entreprendre toutes recherches généalogiques ;
- d'acquérir des documents concernant ces recherches ;
- de diffuser le résultat de ces recherches et travaux, principalement dans son propre bulletin «Les Rameaux », sur son site internet ou dans ses publications ;
- de participer à toutes réalisations pratiques de documents ;
- d'établir un échange constant avec les autres centres généalogiques et de participer aux actions entreprises aux échelons locaux, régionaux, nationaux ou internationaux pour développer ou coordonner la recherche généalogique.

Article 3 :

Le siège est fixé à Annecy-le-Vieux (74940), Centre de Résidence d'Evires, 3 rue des Martyrs de la Déportation. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs, membres d'honneur ou membres bienfaiteurs.

Article 6 :

Les demandes d'admission se font directement soit auprès du secrétariat du CGS soit auprès des antennes locales qui les transmettent au secrétariat pour enregistrement. Le Conseil d'Administration a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées. Il pourra refuser toute adhésion qu'il jugera nécessaire en notifiant son refus par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à justifier du motif de refus.

Article 7 :

- a) sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée annuellement par décision de l'assemblée générale et de mettre en application les clauses du règlement intérieur prévu à l'article 13 des présents statuts ;
- b) sont membres d'honneur, à l'invitation du conseil d'administration, les personnes ou associations qui ont rendu d'éminents services au CGS. Ils sont dispensés de cotisation ;
- c) sont membres bienfaiteurs les personnes qui souhaitent soutenir financièrement le CGS et l'aider à poursuivre le caractère désintéressé de ses activités. Ils versent une cotisation qui ne peut être inférieure au double de la cotisation annuelle de base ;

Article 8 :

La qualité de membre du CGS se perd par :

- le décès ;
- la démission adressée par écrit au président du CGS ;
- l'exclusion pour infraction au règlement intérieur prévu à l'article 13 des présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte de la qualité de membre de l'association.

Article 9 :

- a) – l'association est administrée par un conseil de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés ;
- b) – le conseil d'administration est renouvelable annuellement par tiers ;
- c) – lors de mise en place du premier conseil, les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort ;
- d) – le conseil est composé de sept membres au moins et de vingt-quatre membres au plus. En cas de poste vacant, le CA peut procéder à la cooptation d'administrateurs parmi les adhérents du CGS. Le mandat de ceux-ci court jusqu'à la fin du mandat de ceux qu'ils ont remplacés, sous réserve de leur élection par l'assemblée générale suivante.
- e) – le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de : un(e) président(e), un(e) vice-président(e) par secteur géographique ou antenne créés par le conseil, un(e) secrétaire principal(e), un(e) secrétaire adjoint(e) s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) s'il y a lieu. Le conseil élit également un(e) président(e) délégué(e) chargé(e) de remplacer le(a) président(e) en cas d'empêchement. En cas de démission ou de décès du (de la) président(e) en exercice, le(a) président(e) délégué(e) assumera la fonction de président(e) jusqu'à la désignation d'un(e) nouveau(elle) président(e). Le bureau est élu pour un an.

Article 10 :

- a) – le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Les procès

verbaux de ses délibérations sont signés du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire. Un résumé pourra faire l'objet d'une publication dans le bulletin de l'association «Les Rameaux »

b) – les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 11 :

a) – l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur peuvent participer de plein droit à l'assemblée générale ;

b) – elle est convoquée au moins une fois par an. Au moins quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres sont convoqués individuellement par tout moyen spécifié dans le Règlement Intérieur prévu à l'article 13 des présents statuts ;

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations ;

c) – l'assemblée délibère à la majorité des membres présents ou représentés sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour ;

d) – ne sont pris en considération que les pouvoirs écrits des adhérents à jour de leur cotisation au moment de la convocation de l'assemblée ;

e) – le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association ;

f) – le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan compte d'exploitation ainsi que le budget prévisionnel de l'association à l'approbation de l'assemblée qui approuve ou redresse les comptes ;

g) – l'assemblée générale peut nommer au moins un(e) vérificateur(trice) aux comptes ayant mission de vérifier les comptes du (de la) trésorier(e) avant l'assemblée générale suivante et de critiquer ou approuver le bilan de fin d'année et les prévisions pour l'année à venir. Le (la) vérificateur(trice) aux comptes ne peut être membre du Conseil d'Administration du CGS ;

h) – les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès verbal signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire ;

i) – l'assemblée générale fixe chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle, montant qui prend effet le 1er janvier de l'année suivante ;

Article 12 :

a) – en cas de difficultés telles que la mise en sommeil ou la dissolution d'une antenne, le conseil d'administration prend les mesures conservatoires appropriées ;

b) – en cas de graves difficultés telle que la dissolution de l'association ou en cas de problèmes juridiques ou financiers importants ou sur demande du tiers plus un des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 11 alinéa a), le(a) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire ;

c) – l'assemblée générale extraordinaire est composée et fonctionne de la même manière que l'assemblée générale ordinaire sauf en cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association où la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour l'affectation du patrimoine de l'association ;

Article 13 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement détermine les conditions de détail nécessaires à l'observation des statuts et à la bonne marche de l'association. Sa modification est du ressort du conseil d'administration et est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Vu,

le Conseil d'Administration du CGS

27 avril 2024